

bâtimens peuvent autoriser les délivrances dont il s'agit, sur les propositions écrites des médecins-majors.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

N° 195. — *CIRCULAIRE ministérielle du 9 mai 1876 (3^e direction, 3^e bureau) portant que les frais d'achat et de remplacement d'ustensiles pour le service des cuisines sont imputables à la 2^e portion de la masse générale d'entretien des corps de troupe de la marine.*

Paris, le 9 mai 1876.

MESSIEURS, — Une circulaire ministérielle du 16 juin 1874 (*Journal Militaire*, partie réglementaire, p. 685) prescrit de comprendre au nombre des dépenses imputables à la 2^e portion de la masse générale d'entretien les frais d'achat et de remplacement des ustensiles indiqués ci-après, que chaque corps doit avoir à sa disposition pour le service des cuisines et dont les frais d'entretien incombent aux ordinaires, savoir :

Par compagnie ou par batterie.

Une écumoire.
Une passoire à bouillon.
Une cuiller à pot.
Une grande fourchette en fer battu étamé.
Un couteau à découper.
Une boîte à sel et à poivre.
Deux porte-gamelles en fer avec poignée en bois.

J'ai décidé que cette disposition sera appliquée aux corps de troupe de la marine.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente décision.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

N° 194. — *CIRCULAIRE ministérielle du 9 mai 1876 (2^e direction : Matériel ; 2^e bureau : Artillerie) portant fixation des objets d'équipement à délivrer aux agents et employés divers de la marine qui reçoivent leurs armes des magasins de l'État.*

Paris, le 9 mai 1876.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer qu'en vue de prévenir toute incertitude au sujet des objets d'équipement qui doivent